



## **Modification des Directives du surintendant conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension***

### **1. L'article 2 de la version des Directives du surintendant diffusées le 30 juin 1987 est remplacé par ce qui suit :**

2. Sauf directives contraires du surintendant, les rapports actuariels visés au paragraphe 12(2) de la loi sont établis :

- a) dans le cas d'un régime institué aux termes d'une demande d'agrément présentée en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, à la date d'entrée en vigueur du régime,
- b) dans le cas d'un régime dont le plus récent rapport actuariel visé au paragraphe 12(2) de la loi atteste d'un ratio de solvabilité inférieur à un après le 30 décembre 2008 et avant le 31 décembre 2009, à la fin de l'exercice financier du régime qui débute en 2009,
- c) sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes d), e) et f) des présentes, à la fin du premier exercice financier du régime qui se termine après le 31 décembre 2009 et, par la suite, à la date de la fin de chaque exercice suivant,
- d) dans le cas d'un régime
  - (i) dont le plus récent rapport actuariel visé au paragraphe 12(2) de la loi atteste d'un ratio de solvabilité égal à un avant le 31 décembre 2009, ou
  - (ii) dont le plus récent rapport actuariel visé au paragraphe 12(2) de la loi atteste d'un ratio de solvabilité égal à 1,20 ou plus au 31 décembre 2009 ou par la suite, à la fin de l'exercice financier du régime ne dépassant pas de trois ans la date du plus récent rapport actuariel visé au paragraphe 12(2) de la loi,
- e) dans le cas d'un régime dont le plus récent rapport actuariel visé au paragraphe 12(2) de la loi atteste d'un ratio de solvabilité égal à un ou plus le 31 décembre 2009 ou le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à la fin de l'exercice financier du régime ne dépassant pas le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- f) dans le cas d'un régime conforme à la définition d'un régime de retraite désigné visé à l'article 8515 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, tel que modifié de temps à autre, à la fin de l'exercice financier du régime ne dépassant pas de trois ans la date du plus récent rapport actuariel visé au paragraphe 12(2) de la loi,
- g) à la date d'entrée en vigueur d'une modification du régime qui a pour effet de modifier le coût des prestations prévues en vertu du régime.

### **2. La présente modification des Directives prend effet à la date de sa diffusion.**

